



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté classant le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la protection des cultures, dans certaines communes du département de la Haute-Garonne et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée ESOD en date du 22 février 2021 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 26 février au 19 mars 2021 inclus ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant les résultats des études de l'impact des pigeons ramier sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramier ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation de canons à gaz a généré de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant que les actions des louvetiers de la Haute-Garonne sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramier sur les cultures de tournesol et soja ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;

Considérant la mise en place de la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture, à destination des agriculteurs et fermier, leur permettant de solliciter une autorisation préfectorale pour autoriser la destruction des pigeons ramiers sur leurs cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner de dégâts du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exclusion des cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Gaudens.

Art. 2. - Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande motivée via la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Art. 3. - La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures de tournesol, soja et pois. Les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés. Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Art. 4. - À l'issue des opérations de destruction, un compte rendu est adressé par le demandeur via la démarche simplifiée accessible sur le site de la préfecture : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, les lieutenants de louveterie et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse le 20 mars 2021

La chef du service environnement, eau et forêt,



Aurélie LAURENS